



DÉCISION DE L'AFNIC

chronospot.fr

Demande n° FR-2013-00335

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Chronopost

Le Titulaire du nom de domaine : La société DESPYCOLIS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chronospot.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 30 janvier 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 30 janvier 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 avril 2013.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 avril 2013.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 29 avril 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chronospot.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis de la société CHRONOPOST immatriculée le 30 décembre 1991 sous le numéro 383 960 135 au R.C.S. de Nanterre ;
- Certificat de dépôt et de renouvellement de la marque française « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 par le Requérant ;
- Certificat d'enregistrement et de renouvellement de la marque communautaire « CHRONOPOST » visant la France, enregistrée le 18 octobre 1999 sous le numéro 000496885 par le Requérant ;
- Informations extraites de la base Whois concernant les noms de domaine enregistrés par le Requérant, à savoir <chronopost.fr> enregistré le 4 octobre 1996, <chronopost.com> enregistré le 7 juillet 1998 et <chronopost.eu> enregistré le 26 mars 2006 ;
- Délégation de pouvoir du Requérant à la société DOMAINOO aux fins de représentation pour rétrocession du nom de domaine <chronospot.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Chronopost, filiale du Groupe GeoPost, groupe La Poste, est spécialisée dans le transport express de Marchandises et de documents. Son nom commercial est "Chronopost International".

Chronopost est titulaire de la marque "Chronopost" en France et dans de nombreux pays. A ce titre, vous trouverez dans les pièces jointes, les certificats d'enregistrement et de renouvellement, le cas échéants, des marques françaises et communautaires.

Par ailleurs, Chronopost est titulaire notamment des noms de domaine chronopost.fr, chronopost.eu et chronopost.com et vous trouverez ci-joints les copies du whois.

Chronopost bénéficie d'une renommée importante sur le territoire national et est soucieuse de

la préservation de ses droits et de son image.

La protection du consommateur est un souci permanent de Chronopost.

Ainsi, Chronopost considère que le nom de domaine "chronospot.fr" est un exemple d'utilisation de la technique de typosquatting qui a pour but de détourner la clientèle qui souhaite se rendre sur le site de chronopost.fr et qui commet une faute de frappe. En effet, ce nom de domaine est quasi-identique à notre marque, la seule différence résidant dans l'inversion de deux lettres.

En conséquence, et compte tenu du trouble manifeste que la présence du nom de domaine chronospot.fr nous cause par la reproduction quasi identique de notre marque, nous sollicitons une transmission de ce nom de domaine à notre profit.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'Afnic le 15 avril 2013.

Le Titulaire n'a pas fourni de pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis transporteur comme vous j'ai le droit de me réservé les noms de domaine que je souhaite il n'y pas lieux de concurrence avec une multinational comme la votre mon nom de domaine n'est pas utilisé comme vous le dit a but de trompé le consommateur puisque depuis sont achat il n'a pas états utilisé comme site internet vous souhaitais l'obtenir je suis prés a négocier sont rachat avec vous bien cordialement.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chronospot.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société CHRONOPOST ;
- Aux marques « CHRONOPOST » du Requérant à savoir :
 - La marque communautaire « CHRONOPOST », en vigueur en France, enregistrée le 18 octobre 1999 sous le numéro 000496885 ;
 - La marque française « CHRONOPOST », enregistrée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <chonopost.fr> le 4 octobre 1966 ;
 - <chonopost.com> le 7 juillet 1998 ;
 - <chonopost.eu> le 26 mars 2006.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <chronospot.fr> est similaire aux marques du Requérant et notamment à la marque communautaire antérieure « CHRONOPOST », en vigueur en France, enregistrée le 16 octobre 1999 sous le numéro 000496885 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CHRONOPOST.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que dans sa réponse, le Titulaire indique exercer le métier de transporteur, sans en apporter la preuve.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Les marques « CHRONOPOST » du Requérant sont des marques enregistrées notamment dans la classe de produits et de services de « transport et entrepôt » ;
- Le Requérant évoque la renommée de sa marque mais n'en apporte pas la preuve ;
- Le Titulaire indique dans sa réponse d'une part, qu'il a connaissance de la société CHRONOPOST et d'autre part, qu'il exerce une activité de transporteur, activité identique à celle exercée par le Requérant ;
- Le Titulaire indique également ne pas utiliser le nom de domaine <chronospot.fr> et être prêt à négocier son achat.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc décidé que les arguments et pièces fournies par les Parties permettaient de conclure à la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chronospot.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <chronospot.fr > au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 29 avril 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

